

**NOTE de VEILLE REGLEMENTAIRE**

- **Emetteur(s) : Pierre FRAMONT-TERRASSE**
- **Destinataire(s) : Pôle santé (Technique) – Pôle Industrie - Service RH**
- **Date de rédaction : 13/01/2017**

**Objet(s) : Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail**

**Documents associés / lien : 324. Décret n°2016-1908 relatif à la modernisation de la médecine du travail**

## Si vous avez 5 minutes

Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2017 et prévoit les modalités du suivi individuel de l'état de santé du travailleur et les modalités en fonction du poste, des risques professionnels, de l'âge et de l'état de santé du travailleur.

Sous l'autorité du Médecin du Travail (MdT), les professionnels de santé nommés ci-dessous peut être :

- Un collaborateur médecin (L. 4623-1)
- Un interne en médecine du travail
- Un infirmier

Qui ?	Prise de poste	Périodicité	Par qui
<b>Tout travailleur</b> <i>hors catégorie si dessous</i>	<b>Visite d'information et de prévention</b> <i>Dans les 3 mois à la prise de poste</i>	<b>Renouvellement de la visite</b> <i>Délai fixé par Médecin du travail n'excédant pas 5 ans</i>	Professionnels de santé (L.4624-1)
<b>Tout travailleur de nuit</b> <i>(L.3122-5 du CdT)</i> <b>Tout travailleur de moins de 18 ans</b>	<b>Visite d'information et de prévention</b> <i>Préalable à son affectation sur le poste</i>	<b>Renouvellement de la visite</b> <i>Délai n'excédant pas 3 ans et protocole écrit (3<sup>ème</sup> alinéa L.4624-1) fixé par Médecin du travail</i>	Professionnels de santé (L.4624-1)
<b>Tout travailleur dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent</b>	<b>Visite d'information et de prévention</b> <i>Dans les 3 mois à la prise de poste</i>	<b>Renouvellement de la visite</b> <i>Délai n'excédant pas 3 ans et modalités de suivi définies dans un protocole écrit (3<sup>ème</sup> alinéa L.4624-1) fixé par Médecin du travail</i>	Professionnels de santé (L.4624-1)
<b>Tout travailleur handicapés</b> <b>Tout travailleur qui déclare être titulaires d'une pension d'invalidité</b>	<b>Visite d'information et de prévention avec orientation sans délai vers un Médecin du Travail</b> <i>Dans les 3 mois à la prise de poste</i>	<b>Renouvellement de la visite</b> <i>Délai n'excédant pas 3 ans et modalités de suivi définies dans un protocole écrit (3<sup>ème</sup> alinéa L.4624-1) fixé par Médecin du travail</i>	<b>Médecin du travail</b> à la prise de poste <b>Professionnels de santé ou médecin du travail</b> pour le renouvellement

**NOTE de VEILLE REGLEMENTAIRE**

Qui ?	Prise de poste	Périodicité	Par qui
<b>Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers dont les rayonnements ionisants</b>	<b>Suivi individuel renforcé</b> <i>Préalable à son affectation sur le poste</i>	<b>Visite intermédiaire</b> <i>Au plus tard 2 ans après la visite par le médecin du travail</i> <b>Renouvellement de la visite</b> <i>Délai fixé par Médecin du travail n'excédant pas 4 ans</i> <b>Suivi de l'état de santé des</b> <b><u>Catégorie A</u></b>  <i>Au moins une fois par an par le Médecin du travail (R.4451-84)</i>	<b>Médecin du travail</b> pour la visite initiale et le renouvellement  <b>Professionnel de santé</b> pour la visite intermédiaire

## Si vous avez 15 minutes ou plus en plus

### 1. La notion de travailleur :

Le décret a été modifié et ne parle plus de salarié mais de travailleur.

Un travailleur est celui qui effectue un travail, qui se consacre à une tâche, qu'elle soit manuelle ou intellectuelle.

Le travailleur peut être :

- soit salarié, c'est-à-dire rémunéré par un employeur (*ouvrier, employé, fonctionnaire, technicien, agent de maîtrise, cadre, ingénieur...*)
- soit son propre patron (*exploitant agricole, commerçant indépendant, artisan, profession libérale...*)

Dans le cas des professions libérales, Un TNS est un Travailleur Non Salarié, c'est-à-dire un chef d'entreprise qui n'a pas un statut identique à celui d'un salarié.

Nous pourrions conclure que même les professions libérales et les chefs d'établissement devraient bénéficier d'une visite d'information et de prévention ou d'un suivi individuel renforcé. Ce point devra être confirmé par les services de médecine du travail pour d'éventuelle prise en charge.

### 2. La visite d'information et de prévention (La VIP) :

Cette visite a pour objectif d'interroger le travailleur sur son état de santé, sur les risques éventuels auxquels il s'expose, sur les moyens de prévention, sur les modalités de suivi de son état de santé et de bénéficier à sa demande d'une visite avec le MdT.

A l'issue de cette visite, le professionnel de santé orientera, sans délai, le travailleur vers le médecin du travail s'il l'estime nécessaire. Cette nouvelle visite permettra de proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

Le professionnel de santé délivre une attestation de suivi au travailleur et à l'employeur.

**NOTE de VEILLE REGLEMENTAIRE**

La VIP est réalisée dans les 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail et bénéficie d'un renouvellement selon une périodicité qui ne peut excéder 5 ans. Le délai du renouvellement est fixé par le MdT dans le cadre du protocole qu'il a élaboré.

**En cas de changement d'emploi**

Le travailleur n'aura pas à bénéficier d'une visite à son embauche si celui-ci possède une attestation de suivi en cours de validité et si :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques équivalents
- Le professionnel de santé de l'établissement est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude
- Aucune mesure ou avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 5 ans ou 3 ans pour certaines catégories de travail

**3. Adaptation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs**

Tout travailleur dont :

- L'état de santé
- L'âge
- Les conditions de travail
- Les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent
- Les travailleurs handicapés
- Les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité
- Les travailleurs de nuits

Bénéficie, à l'issue de la VIP, de modalités de suivi adaptées déterminées dans le cadre d'un protocole élaboré par le MdT selon une périodicité qui n'excède pas 3 ans.

**Cas des travailleurs de nuit et des travailleurs âgé de moins de 18ans**

Ces travailleurs bénéficient d'une VIP préalablement à son affectation sur le poste

**Cas des travailleuses enceinte, venant d'accoucher ou allaitante**

Ces travailleuses, à l'issue de la VIP ou à leurs demandes, sont orientées sans délai vers le MdT dans le respect du protocole élaboré par le MdT. Cette nouvelle visite, effectuée par le MdT, proposera si nécessaire, des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes.

**Cas des travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité.**

Ces travailleurs sont orientés sans délai vers le MdT à l'issue de la VIP qui peut préconiser des adaptations de son poste. Le MdT, dans le cadre de son protocole, détermine la périodicité et les modalités du suivi de l'état de santé du travailleur qui peut être réalisé par un professionnel de santé.

**4. Suivi individuel renforcé (Le SIR)**

La notion de Suivi Médical Renforcé (*Le SMR*) est remplacée par la notion de Suivi Individuel Renforcé (*Le SIR*).

**Qui est concerné ?**

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers qui sont l'exposition :

- A l'amiante

**NOTE de VEILLE REGLEMENTAIRE**

- Au plomb (R.4412-160 du CdT)
- Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (R.4412-60)
- Aux agents biologiques (Groupes 3 et 4 – R.4421-3)
- **Aux rayonnements ionisants**
- Au risque hyperbare
- Au risque de chute de hauteur lors d'opérations de montage et de démontage d'échafaudages
- De risque particulier nécessitant un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du Travail

Bénéficie d'un Suivi Individuel Renforcé (*SIR*) préalablement à l'affectation sur le poste. Le SIR se substitue à la VIP.

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que l'avis d'aptitude établi par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. ([R.4451-82](#))

Cet avis indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. ([R.4451-82](#))

L'employeur complète la liste s'il le juge nécessaire après avis du ou des médecins concernés et CHSCT (ou DP) en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise. Cette liste complétée est transmise au service de santé au travail et est mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Le conseil d'orientation des conditions de travail est consulté tous les 3 ans sur la mise à jour de la liste principale.

### Réalisation du SIR à l'embauche

Le SIR comprend un examen médical d'aptitude effectué par le MdT.

Cet examen permet de :

- S'assurer que le travailleur est médicalement apte
- Rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
- Proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- Informer le travailleur sur les risques des expositions et le suivi médical nécessaire
- Sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre

Cet examen et son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le MdT d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude au travailleur et à l'employeur.

### En cas de changement d'emploi

Le travailleur n'aura pas à bénéficier d'un nouvel examen médical d'aptitude à son embauche si celui-ci a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans le deux et si :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques équivalents

**NOTE de VEILLE REGLEMENTAIRE**

- Le MdT de l'établissement est en possession du dernier avis d'aptitude
- Aucune mesure ou avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années

**Périodicité du SIR**

A l'issue de l'examen médical d'embauche, tout travailleur bénéficiera d'un renouvellement de cette visite, effectué par le MdT selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieur à 4 ans.

Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé au plus tard 2 ans après la visite avec le MdT

Les travailleurs classés en catégorie A bénéficient d'un suivi de leur état de santé par le médecin du travail au moins une fois par an. ([R.4451-84](#))

Dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs, les professionnels de santé du service de santé au travail sont destinataires des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'ils jugent pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs. ([R.4451-85](#))

**5. Travailleurs titulaires d'un CDD**

Ces travailleurs bénéficient d'un suivi de leur état de santé d'une périodicité équivalent aux travailleurs en CDI

**6. Travailleurs temporaires**

L'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire fixent les conditions dans lesquelles le MdT ou le professionnel de santé de l'entreprise de travail temporaire ont accès aux postes de travail utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des travailleurs temporaires.

Pour les travailleurs temporaires les VIP sont réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire ou, sous réserve de leur accord, à d'autres services pour réaliser ces visites.

En cas d'affectation à un poste présentant des risques particuliers nécessitant un SIR, les examens d'aptitude sont réalisés par le MdT de l'entreprise de travail temporaire.

Mais si au cours de sa mission, le travailleur temporaire est affecté à un poste présentant des risques particuliers, l'organisation de l'examen médical d'aptitude est à l'initiative de l'entreprise utilisatrice.